

GE_GERICHTE A/4232/2013 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4232_2013

FR: GE_GERICHTE A/4232/2013 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/4232/2013 del 7 ottobre 2014

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause A_____ SÀRL contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS _____
Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 16 juin 2014 (JTAPI/659/2014) EN FAIT 1) Par jugement du 16 juin 2014 (JTAPI/659/2014), le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a déclaré irrecevable le recours de la société B_____ Sàrl (ci-après : B_____), représentée par la société A_____ Sàrl (ci-après : A_____), vu l'absence de conclusions.![endif]>![if> Il avait été saisi dudit recours par transmission d'office par l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) d'un courrier de B_____ qui lui était parvenu après qu'elle ait statué sur réclamation concernant l'objet dudit courrier. 2) Par acte posté le 24 juin 2014, A_____ a recouru en son nom propre auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) concluant à la nullité du jugement susmentionné dès lors qu'elle n'avait pas déposé de recours auprès du TAPI pour le compte de sa mandante. Ses pouvoirs de représentation ne s'étendaient en effet pas à ce type d'action. Elle ne revêtait pas la qualité de mandataire professionnellement qualifié pour représenter une partie devant les Tribunaux.![endif]>![if> 3) Le 26 juin 2014, la chambre administrative a transmis le recours susmentionné à l'AFC pour information.![endif]>![if> 4) Le 24 juillet 2014, le TAPI a transmis son dossier sans observations.![endif]>![if> 5) Le 29 juillet 2014, A_____ et l'AFC ont été informées que la cause était gardée à juger en application de l'art. 72 de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10)![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).![endif]>![if> 2) Selon l'art 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) ou encore toute personne touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).![endif]>![if> En l'espèce, A_____ n'était pas partie au jugement querellé et indique ne pas être représentant d'une telle partie. Par ailleurs, si elle a eu communication de ce jugement, c'est en la seule qualité – certes contestée – de représentant d'une des parties à la procédure. Elle n'est dès lors pas touchée directement par le jugement en cause et ne peut ainsi devenir partie à la procédure. Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 3) Vu les circonstances ayant amené au recours, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera octroyée (art. 87 LPA). ![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.